

sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 3 1/2 p. 0/0. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. Le Ministre des Finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursements qui seront faites au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de rentes 3 1/2 p. 0/0 nouvelles, jusqu'à concurrence de la somme de rente nécessaire pour produire le capital correspondant auxdites demandes.

Art. 10. Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés au moyen de l'émission d'obligations du Trésor à court terme ou d'une avance de la Banque de France.

Art. 11. Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0, l'émission des rentes 3 1/2 p. 0/0 nouvelles, leur division en séries, la délivrance aux ayants droit de promesses de rente au porteur pour les fractions de rente non inscriptibles et, s'il y a lieu, le remboursement de ces promesses seront déterminées par décret du Président de la République.

Art. 12. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0, pourvu que cette destination y soit exprimée et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. Il est ouvert au Ministre des Finances, sur les ressources générales du budget de 1894, un crédit de 3,850,000 francs destiné à couvrir les frais, autres que ceux de Trésorerie, nécessités par le remboursement ou la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0.

Dans le cas où il serait procédé à une émission de rentes 3 1/2 p. 0/0, conformément aux termes de l'article 9 de la présente loi, les dépenses matérielles et les frais de toute nature seraient prélevés sur le produit de l'opération.

Art. 14. Le Ministre des Finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi, au moyen d'un rapport adressé au